

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CB/AC
DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

n° 13438

ARRÊTÉ

autorisant la Société EMCO-CENTRE
à exploiter en Z.I. de St Cosme à
LA RICHE, un atelier de récupération
et de conditionnement de vieux papiers

- - - - -

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU la demande présentée le 25 Mars 1991 par la Société EMCO CENTRE à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un atelier de récupération et de conditionnement de vieux papiers en Z.I. de St Cosme à LA RICHE,
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de LA RICHE, SAINT GENOUPH, FONDETTES et JOUE-LES-TOURS,
- vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 Octobre 1991,

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 5 Décembre 1991,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - La Société EMCO CENTRE dont le siège social est situé rue du Trouset - 45800 - ST JEAN DE BRAVE, est autorisée à exploiter à LA RICHE, zone industrielle de St Cosme, un atelier de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération comportant les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT	REDEVANCE
89-2e	Déchetage et compactage de papier Puissance installée 250 KW	A	0
329	Dépôt papiers usés ou souillés de 80 t.	A	0
261 bis	Distribution de carburant de 3 m ³ /h (2ème catégorie)	N.C.	0
253-1-3	Dépôt de liquides inflammables (2ème catégorie) 3 m ³ de F.O.D. en cuve aérienne	N.C.	0
361 B.2	Compression d'air 4 KW	N.C.	0

...

ARTICLE 2- Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 - Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 4 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I. Prévention de la pollution atmosphérique

I- 1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

I- 2. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

I- 3. L'aération des ateliers sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs éventuelles.

I- 4. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour limiter les envois de papiers et procédera en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation.

I- 5. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussière seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, soit par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières < 50 mg/Nm³.

I- 6. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

II - Prévention du bruit

II- 1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

II- 2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969)

II- 3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II- 4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 h/20h	Période interm. 6h/7h 20h/22h	Nuit 22 h/6 h
En tout point en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

II- 5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

II-6. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III - Prévention des ruptures et fuites

III- 1. On n'admettra, pour les stockages de produits à base de liquides inflammables que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

III- 2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

III- 3. Les sols des dépôts de matières inflammables seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

III-4. Les récipients, fûts ou réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

IV - Prévention de la pollution des eaux

IV-1. Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées séparément des eaux pluviales qui devront rejoindre le réseau pluvial de la commune.

IV-2. Les eaux vannes et sanitaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953), que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu.

En particulier :

- l'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- l'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C
- sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés

- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- l'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 1 gramme par litre de matières en suspension de toute nature.
- l'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 milligrammes par litre.
- l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium.
- L'effluent devra répondre aux concentrations suivantes en hydrocarbures < 20 mg/l (Norme NF T 90 203)

V - Prévention de la pollution par les déchets

V-1. En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

V-2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

V-3. Un registre particulier sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de cet enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

V-4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

V-5. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

V-6. Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O du 23 novembre 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

Un registre particulier sera tenu à cet effet précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

V-7. Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire ...)

V-8. L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets sera défini en liaison avec l'éliminateur.

VI - Prévention du risque électrique

VI-1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

VI-2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

VI-3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc ... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

VI-4. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

VI-5. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

VI-6. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent dans les délais prévus par l'arrêté du 20 octobre 1972 fixant la périodicité des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VII - Prévention du risque d'incendie

VII-1. Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et comprendront notamment :

- * des robinets d'incendie armés conformes à la Norme NF S 62-201 assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant,
- * des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux matières inflammables, au matériel électrique ou autres répartis à divers emplacements,
- * les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.
- * installation en toiture des matériaux légers et fusibles à la chaleur permettant l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie,
- * le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état,
- * dotation dans l'établissement d'un éclairage de sécurité,
- * prévoir, en collaboration avec les services techniques de la commune, l'implantation à proximité de l'établissement d'un poteau d'incendie normalisé (NF S 61-213) de débit 17 l/s. sous une pression de 1 bar.

VII-2. L'interdiction de fumer dans les locaux ou les zones à risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

...

VII-3. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

VII-4. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

VII-5. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

VII-6. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

VII-7. Cette consigne sera communiquée à sa demande à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipées d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

VII-8. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VII-9. Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'incendie puissent, à tout moment, pénétrer sur le site.

VIII - Nuissances accidentelles

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats.

ARTICLE 6 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

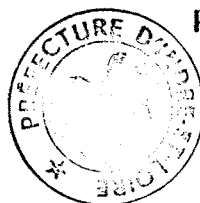
ARTICLE 11. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LA RICHE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12. - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de LA RICHE, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 27 DEC. 1991



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jean-Luc VIDELAINE

POUR TRANSMISSION
Le Chef du Service
[Signature]
S. SANCHEZ